

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

## Arrêté préfectoral n° 2014/DREAL/182

**Portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de région,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014/PP/09, déposée par M. le maire de Parlan (15) le 14 août 2014, relative à la révision n°4 de la carte communale de sa commune ;

VU la saisine du directeur de l'agence régionale de santé en date du 26 août 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que la révision de la carte communale consiste à :

- ✓ au hameau de Jaulhac-le-bas : créer 4 720 m<sup>2</sup> de terrains à bâtir sur la parcelle 769, compensés par la suppression d'une surface constructible équivalente au village de Puech-Nadal-Gazal (parcelles 537 et 556),
- ✓ au hameau du Bos : supprimer la constructibilité sur la parcelle 223 comprenant une zone humide et la réduire sur la parcelle 247. Une surface totale équivalente étant déclarée constructible sur les parcelles 226-227-228 et 229 du même hameau ;

CONSIDERANT que la commune est limitrophe de deux communes dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, à savoir Saint-Saury et Roumégoux, et que les modifications d'urbanisation prévues dans ce projet de révision n'ont pas d'impact sur les zones Natura 2000 des communes voisines ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision n°4 de la carte communale présenté par M. le maire de Parlan, concernant sa commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre premier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 septembre 2014

Pour le préfet et par subdélégation  
le chef du service territoire, évaluation,  
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de type contentieux ou de type administratif.  
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique.  
Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs.  
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.  
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne - Préfet du Puy-de-Dôme  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

- Recours contentieux (ou juridictionnel)

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND